

APPETIT

Secrétaire d'Etat
LE MINISTRE/DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 :

Vu l' arrêté du 10 Août 1942 pris par application de la loi du 11 Juillet 1942;

Abstract :

CONCLUSIONS

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites dont la conservation présente un intérêt général l'ensemble urbain formé à SAUVETERRE DE BEARN (Basses-Pyrénées) par les immeubles nus et bâtis (façades, élévations et toitures) cadastrés au plan cadastral commune sous les n° 34 à 37, 53p à 58, 60p, 70 à 74, 224, 252 à 255, 259 à 268/ 273 à 277, 282, 286, 290 à 303p, 304 à 317 321 à 323, 324bis, 325, 326, 331, 332p (pour la maison appartenant à M. SOULHERBAN Paul) section C, n° 19 à 26? 28 à 31, 35, 36, 40 à 45, 56, 58, 61, 62, 114p (pour la portion comprise entre le chemin de SAUVETERRE à OREYTE et une ligne fictive joignant la limite commune aux parcelles 129/130 à la croisée du chemin d'OREYTE avec la Route Nationale 133), 126 à 128, 131, 132 section E appartenant aux propriétaires désignés sur la liste annexée au présent arrêté.

La mesure vise également le plan d'eau du Gave d'Oleron au droit des parcelles inscrites ainsi que les rues, chemins et voies d'accès traversant le site.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la préfecture, au Maire de la commune de SAUVETERRE DE BEARN et aux propriétaires intéressés,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 Juin 1944

Par délégation
Le Conseiller d'Etat
Secrétaire Général des Beaux-Arts

